

# Réserver l'espace nécessaire aux eaux et revitaliser les cours d'eau et étendues d'eau

Etat d'information création : 25.05.11 actualisation : 25.03.2018

Fiche adoptée par le CE / juin 2011  
Approuvée par le CF / juin 2013  
Adaptation adoptée par le CE / mai 2018  
Approuvée par le CF /

<b>But</b>		Priorité stratégique:	Moyenne
Réserver l'espace minimal nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation, et revitaliser des cours et étendues d'eau.			
<b>Objectifs spécifiques</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau afin de permettre aux eaux et aux rives de remplir leurs fonctions écologiques et de protection contre les crues;</li> <li>Renforcement de l'état naturel des cours d'eau et des rives et apport à la biodiversité et à la qualité des paysages;</li> <li>Maintien et création de zones récréatives pour répondre aux besoins de la population.</li> </ul>			
<b>Priorités politiques</b>	<b>S Solidarité territoriale : renforcer</b>		
<b>Ligne d'action</b>	<b>S.3 Valoriser le patrimoine naturel et le paysage</b>		
<b>Renvois</b>	Conception directrice <input checked="" type="checkbox"/>	Projet de territoire <input checked="" type="checkbox"/>	p. 21 Carte PDC <input checked="" type="checkbox"/>

<b>Organisation</b>			
<b>Instances concernées</b>	<b>Réalisation</b>	<b>Ligne d'action</b>	
Confédération: OFEV, ARE, OFAG	<input type="checkbox"/> immédiatement (-2018)	<input type="checkbox"/> générale	
Canton: SPCH, SFFN, SAGR, SENE, SAT, NECO	<input type="checkbox"/> court terme (2018-22)	<input checked="" type="checkbox"/> spécifique	
Régions: Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> moyen terme (2022-26)		
Communes: Toutes	<input checked="" type="checkbox"/> Permanente		
Autres: SECO, DDPS			
<b>Pilotage:</b>	<b>Etat de coordination des</b>	<b>Mandats / Projets</b>	
SAT (ECE-ERE) / SPCH : Planification et revitalisation des cours d'eau / SFFN : Planification et revitalisation des étendues d'eau	<input type="checkbox"/> Coordination réglée		
Groupe de pilotage : SPCH, SFFN, SAGR	<input checked="" type="checkbox"/> Coordination en cours	M1 – M2 – M4	
	<input type="checkbox"/> Information préalable	M3	

<b>Mise en œuvre</b>
<b>Principes d'aménagement et de coordination valables pour toutes les autorités</b>
<b>Détermination de l'espace réservé aux eaux</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>La détermination de l'espace réservé aux cours d'eau (ECE) et l'espace réservé aux étendues d'eau (ERE) tient compte notamment de la planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau et des étendues d'eau du canton de Neuchâtel, des dangers naturels liés à l'eau et des projets de développement d'envergure régionale, ainsi que de la nécessité de limiter l'impact sur les SDA et la SAU.</li> <li>Conformément à la LEaux, l'ECE-ERE est fixé pour garantir les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Selon l'OEaux, cet espace doit être augmenté là où cela est possible techniquement et pertinent afin d'assurer l'espace requis pour une revitalisation, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux, ainsi que la protection d'objets protégés et des intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage (art.41 OEaux).</li> <li>En présence de dangers de crues moyens à élevés liés au cours d'eau, l'ECE sera si nécessaire élargi.</li> <li>En dehors de secteurs densément bâtis, l'ECE des tronçons présentant un bénéfice important pour la nature et le paysage (BNPC important), selon étude de la planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau, sera élargi à hauteur de l'espace biodiversité défini par l'OFEV.</li> <li>Dans les secteurs densément bâtis qui ne sont pas concernés par des dangers naturels liés à l'eau de degré moyen à élevé, l'ECE-ERE peut être réduit.</li> </ol>

6. Les secteurs densément bâtis sont des secteurs à fonction centrale et/ou sis au cœur de la localité. Les pôles de développement économiques cantonaux et régionaux ainsi que les secteurs de densification identifiés dans les plans directeurs régionaux ou le projet d'agglomération sont considérés comme des secteurs densément bâtis.

### Revitalisation des cours d'eau et étendues d'eau

7. La planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau identifie les cours d'eau et les tronçons de cours d'eau prioritaires, sur lesquels on atteindrait une efficacité maximale dans la restauration des fonctions naturelles des eaux avec un minimum de coûts. Les secteurs et cours d'eau retenus pour une revitalisation durant les 20 prochaines années sont :
  - les embouchures du Delta de l'Areuse à Cortaillod ;
  - le Morguenet à Fontaines ;
  - l'Areuse, la Vieille Areuse et le Bied de Môtiers au Val-de-Travers ;
  - la Basse-Areuse depuis la Pêcherie jusqu'à l'embouchure ;
  - l'Areuse entre la Presta et Travers.
8. La planification stratégique de la revitalisation des étendues d'eau identifie les secteurs de rives pour lesquels une revitalisation présente un bénéfice important pour la nature et le paysage.
9. La revitalisation des cours d'eau et étendues d'eau et les assainissements à mettre en œuvre d'ici 2030 dans le domaine de la force hydraulique selon LEaux sont coordonnés (cf. fiche E\_25).

### Compétences du canton et des communes

Le canton :

- détermine les principes méthodologiques de détermination de l'ECE-ERE ;
- détermine l'ECE-ERE dans les planifications directrices ;
- tient à jour les données de base de rang cantonal ;
- fixe les objectifs de planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau et des étendues d'eau ;
- réalise les études-test, établit les plans de revitalisation et les plans d'entretien des cours d'eau et des berges, met à jour dans ce cadre les inventaires et détermine les mesures et les priorités qui s'imposent.

Les communes :

- inscrivent l'ECE-ERE dans les plans d'aménagement locaux ;
- adaptent ponctuellement le tracé de l'ECE-ERE en fonction de l'évolution des données de base ;
- effectuent des compléments d'études, d'entente avec le canton, nécessaires à la justification de la modification du tracé ECE-ERE inscrit préalablement dans les planifications directrices ;
- mettent en œuvre les mesures constructives en collaboration avec le canton et les milieux intéressés.

**Mandats** (éléments à prendre en compte, études à entreprendre, mandats concrets aux autorités, etc.)

- M1. Directive cantonale de détermination, d'application et de recommandation aux communes concernant l'espace réservé aux eaux (2016, coordination en cours) ;
- M2. Détermination de l'espace réservé aux cours d'eau et étendues d'eau dans les planifications directrices (2016-2018, coordination en cours) ;
- M3. Stratégie cantonale de revitalisation des étendues d'eau (2019-2021, information préalable) ;
- M4. Inscription de l'ECE et de l'ERE dans les PAL (2018-2022, coordination en cours).

### Projets au sens de l'art. 8 al.2 LAT

- Néant

### Interactions avec d'autres fiches

- E\_25 Valoriser le potentiel de l'énergie hydraulique
- E\_40 Mettre en place une gestion intégrée des eaux
- E\_41 Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines
- E\_42 Améliorer et rationaliser l'épuration des eaux
- S\_33 Protéger et gérer les rives des lacs
- S\_34 Renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques
- S\_37 Protéger et gérer les biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale (ICOP)
- S\_38 Protéger les marais, les sites marécageux et les zones alluviales d'importance nationale
- U\_18 Assurer la sécurité des personnes et des biens contre les dangers naturels
- U\_23 Assurer une place pour la nature en ville
- S\_21 Préserver les meilleures terres cultivables du canton (SDA) et assurer la vitalité du territoire rural
- S\_39 Valoriser et protéger l'espace forestier
- R\_33 Valoriser les réseaux touristiques et de loisirs

### Autres indications

#### Références principales

- LACE, OACE, LAT, OAT, LEaux, OEaux, LPGE, LCAT, LCPN
- *Idées directrices. Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux* (OFEFP, OFEG, OFAG, ARE 2003)
- *Ecomorphologie des cours d'eau suisses* (OFEV 2009)
- *Réserver de l'espace pour les cours d'eau* (OFEG, OFEFP, OFAG, OFAT 2000)
- *Méthode d'analyse et d'appréciation des cours d'eau en Suisse – Ecomorphologie – niveau R* (OFEFP 1998)
- *Délimitation de l'espace nécessaire aux cours d'eau* (VLP-ASPAN 2009)

- *Planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau (RCN 2014)*
- *Espace réservé aux eaux en territoire urbanisé (OFEV/ARE en coll. avec les cantons 2013)*
- *Espace réservé aux eaux et agriculture (OFEV/ARE en coll. avec les cantons 2014)*

## Indications pour le controlling et le monitoring

- Suivi de la démarche et de la réalisation des mesures

## Dossier

Tout le canton

### Localisation

### Problématique et enjeux

#### Espace réservé aux eaux

Les ruisseaux, rivières et fleuves de Suisse disposent souvent de trop peu d'espace. Depuis une décennie, le droit fédéral impose de tenir compte de l'espace nécessaire aux cours d'eau. Dans la pratique, l'application de ce principe se révèle délicate, car cette problématique implique de nombreux acteurs et politiques sectorielles. En décembre 2009, le Parlement fédéral a adopté un texte portant modification de plusieurs lois fédérales relatives à la gestion, à la protection et à l'utilisation des eaux en tant que contre-projet à l'initiative populaire « Eaux vivantes ». Ce texte prévoit notamment la revitalisation des eaux, la délimitation d'un espace réservé aux eaux ainsi que d'autres dispositions relatives à l'utilisation des eaux. Il incombe ainsi aux cantons de délimiter l'espace réservé aux eaux d'ici le 31 décembre 2018.

La modification de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.21) et l'ordonnance du 28 octobre sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) prévoient de réserver aux eaux superficielles l'espace nécessaire pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux.

Afin d'atteindre ces objectifs, les surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux font l'objet de restrictions quant à leur aménagement et leur exploitation. En termes d'aménagement, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont admises dans cet espace. En ce qui concerne l'exploitation agricole, les surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux doivent faire l'objet d'une exploitation extensive avec de fortes restrictions dans l'utilisation des engrais.

Dans un premier temps et afin de répondre aux exigences légales, le canton a décidé d'inscrire, d'ici le 31 décembre 2018, l'espace réservé aux eaux dans les planifications directrices sectorielles, documents liants pour les autorités. Dans un second temps, l'espace réservé aux eaux préalablement défini fera l'objet d'une transcription dans les plans d'aménagement locaux, documents contraignants pour les tiers.

Les principes directeurs de détermination et de fixation de l'espace réservé aux eaux font l'objet d'un guide méthodologique à destination des communes et des mandataires. Ce guide explique les principes de détermination de la largeur de l'espace réservé aux eaux ainsi que les principes de sa fixation dans l'espace.

La détermination de l'espace réservé aux eaux implique des restrictions quant à la constructibilité, l'aménagement et l'exploitation des surfaces comprises dans cet espace. Ainsi la détermination de cet espace requiert une pesée des intérêts entre les objectifs de développement urbain, d'exploitation agricole, de revitalisation des eaux et de biodiversité.

Dans les territoires urbanisés, il est particulièrement pertinent de chercher à concilier les besoins d'espace du cours d'eau avec une utilisation adaptée dans l'espace urbain afin de répondre à d'autres fonctions, notamment dans le milieu bâti dense. Il peut s'agir par exemple de création d'espaces de détente et de loisirs de proximité, balades au fil de l'eau, de requalification des quartiers limitrophes, etc. Une pesée complète des intérêts est requise (protection contre les crues / sécurité, fonctions écologiques – biodiversité, fonctions récréatives – délasserment, agriculture – surfaces d'assolement, urbanisme – aspect caractéristiques des localités, aspects fonciers – infrastructures, ...), en pondérant l'importance des différents enjeux selon que le tronçon de cours d'eau se trouve à l'intérieur du milieu bâti, à l'intérieur du territoire agricole ou dans le reste du territoire. Une bonne communication autour des enjeux et des projets pour l'espace cours d'eau est nécessaire. L'intérêt des propriétaires concernés doit également être considéré, afin de trouver des solutions satisfaisantes pour tous du point de vue écologique, social et économique et de faciliter la mise en œuvre des mesures. Dans le cadre des planifications, on examinera si l'espace nécessaire au cours d'eau peut conserver ses droits à bâtir, en reportant ceux-ci sur le solde de la parcelle (distance des constructions, servitude de passage, etc.), ou s'il y a lieu de modifier l'affectation des zones.

Dans la zone agricole, l'aménagement de tronçons de cours d'eau proches de l'état naturel peut se combiner avec des surfaces de compensation écologique, le renforcement de la biodiversité et la création de réseaux écologiques, et répondre à des fonctions récréatives de loisirs et tourisme vert (cf. Fiches S\_34 et R\_33). La détermination de l'espace cours d'eau doit également être coordonnée avec les SDA, les remaniements fonciers récents ou projetés, les zones viticoles, forestières et protégées dans l'espace rural (cf. Fiches S\_21, S\_23, S\_37 et S\_38).

#### Planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau et des étendues d'eau

Conformément aux dispositions de LEaux, les cantons doivent établir une stratégie de revitalisation des cours d'eau et des étendues d'eau. En ce qui concerne les cours d'eau, cette stratégie doit prévoir des mesures de revitalisation pour une période de 20 ans. Sur la base des directives de l'OFEV, le canton a procédé à l'identification et à la sélection des tronçons de cours d'eau à revitaliser en priorité. En ce qui concerne la stratégie de revitalisation des étendues d'eau, les directives fédérales sont en cours d'élaboration. Le canton entreprendra cette planification une fois les directives de l'OFEV publiées.

#### Prise en compte de toutes les fonctions et coordination avec la politique régionale

Parmi les fonctions écologiques des cours d'eau et des étendues d'eau, on citera l'accueil des biotopes, le maintien d'une faune et d'une flore diversifiées, l'auto-épuration des eaux, la préservation, voire l'amélioration de la qualité des eaux, le maintien autant que possible des interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines, le maintien de la libre migration de la faune aquatique, etc. Les plans de revitalisation et plans d'entretien des eaux et des berges tiendront compte de la problématique des dangers naturels liés à l'eau d'une part et des enjeux écologiques, économiques et sociaux d'autre part.

Cette mise en œuvre doit permettre d'améliorer la qualité du paysage et d'augmenter l'attrait touristique des régions concernées. Elle peut venir en appui de la politique régionale, c'est pourquoi certains travaux seront réalisés à travers les conventions-programme NPR.

### **Garantie de la situation acquise**

La garantie de la situation acquise fait partie de la garantie constitutionnelle de la propriété. Elle stipule que les constructions et installations érigées légalement, mais devenues contraires au droit suite à une modification de la situation juridique, peuvent être conservées et rénovées. La garantie constitutionnelle de la situation acquise ne recouvre en revanche ni la reconstruction de telles constructions et installations (même si elles ont été détruites par une catastrophe naturelle), ni leur agrandissement ou leur changement d'affectation. Pour qu'une reconstruction, un agrandissement ou un changement d'affectation soient possibles, il faut qu'une base légale étende la garantie constitutionnelle, comme c'est le cas dans les constructions sises hors de la zone à bâtir (LAT : art. 24 b, c et d).